

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/340
15 juin 1949

ORIGINAL:
FRENCH - ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Texte de l'article 23 tel que la Commission l'a adopté

le 15 juin 1949

Article 23

1. Le présent Pacte sera ouvert à la signature ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non Membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. La ratification du présent Acte ou l'adhésion au présent Pacte s'effectuera par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Le Pacte entrera en vigueur à l'égard des Etats ayant donné leur ratification ou leur adhésion dès que Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera ou adhèrera ultérieurement, le Pacte entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Membres des Nations Unies, et les autres Etats qui ont ratifié ou adhéré, du dépôt de chaque instrument de ratification.

Article 24

(La Commission a décidé de transmettre aux gouvernements tous les amendements et les propositions présentés touchant cet article, ainsi que le procès-verbal des débats qui ont eu lieu à ce sujet).

Article 25

(La Commission a décidé de transmettre aux gouvernements tous les amendements et les propositions présentés touchant cet article, ainsi que le procès-verbal des débats qui ont eu lieu à ce sujet).